

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

6 mars 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Coopération dans le domaine des utilisations pacifiques
de l'énergie nucléaire**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(Groupe des dix de Vienne)**

Points clefs

- Le Groupe des dix de Vienne est conscient des avantages pouvant découler des applications pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires; il reconnaît également le droit de tout État partie de participer à l'échange d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques dans ce domaine.
- Le Groupe considère que le respect des règles de non-prolifération et de vérification fixées par le Traité sur la non-prolifération est une condition préalable à la mise en place de la coopération dans le domaine nucléaire. L'utilisation de l'énergie nucléaire doit également s'accompagner du respect des normes de sûreté et de sécurité les plus strictes à tous les stades du cycle du combustible nucléaire.
- Le Groupe souligne l'importance que revêtent les instruments, normes et codes de conduite élaborés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour la sécurité de l'homme et l'environnement, et le rôle essentiel que joue l'Agence en aidant les États parties en développement dans le domaine des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
- Le Groupe de Vienne salue les efforts déployés par le secrétariat de l'AIEA en vue d'accroître l'utilité, l'efficacité et la transparence de son programme de coopération technique et souligne qu'il est essentiel que l'Agence dispose à cet effet de ressources sûres, prévisibles et suffisantes. Il fait valoir qu'une étroite coopération avec les autres États parties et les organisations internationales, et tout particulièrement celles faisant partie du système des Nations Unies, est à cet égard indispensable afin de créer des synergies et d'éviter les doubles emplois.



- Le Groupe se félicite des décisions prises par l'AIEA en ce qui concerne la garantie de l'approvisionnement et appelle à la poursuite des discussions sur l'évolution de la situation dans ce domaine.

Document de travail sur la mise en œuvre du Plan d'action

1. Le Groupe des dix de Vienne fait remarquer que le Traité encourage le développement des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en contribuant à l'instauration du climat de confiance sans lequel elles ne seraient possibles. Par ses dispositions, qui garantissent que les matières et installations nucléaires ne favorisent pas la prolifération nucléaire, le Traité crée les conditions nécessaires aux transferts de technologies et à la coopération.

2. Le Groupe relève qu'à l'article IV du Traité, l'expression « énergie nucléaire » englobe aussi bien les applications énergétiques que les applications non énergétiques de l'atome.

3. Le Groupe reconnaît le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité. Pour le Groupe, ce droit constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Les États peuvent choisir à titre individuel de ne pas exercer l'ensemble de leurs droits, ou alors de les exercer de façon collective.

4. Le Groupe est conscient des avantages pouvant découler des applications pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires dans les domaines évoqués dans les articles II et III du Statut de l'AIEA. Tous les États parties au Traité se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans un environnement sûr et sécurisé, et tous les États parties ont le droit de participer à cet échange.

5. Sans renier l'engagement global pris au titre de l'article IV du Traité sur la non-prolifération, le Groupe considère que le respect des règles de non-prolifération et de vérification fixées par le Traité est une condition préalable à la mise en place de la coopération dans le domaine des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cet égard, le respect par tous du Protocole additionnel aux accords de garanties conclus avec les États permet de créer un environnement international sécurisé, caractérisé par la stabilité, l'ouverture et la transparence, et favorable à la coopération nucléaire à des fins pacifiques.

6. Le Groupe considère que les États parties ne devraient pas s'engager sur la voie de la coopération avec d'autres États parties qui ne respectent pas les termes de l'accord de garanties qu'ils ont conclu avec l'AIEA, conformément aux règles fixées par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, à moins que cette coopération ne soit compatible avec les décisions pertinentes du Conseil des Gouverneurs ou du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Groupe reconnaît que les applications nucléaires peuvent jouer un rôle significatif pour répondre aux besoins ou problèmes rencontrés notamment dans les domaines de la santé, de la gestion de l'eau, de l'agriculture, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, de l'énergie et de l'environnement. À ce propos, les applications nucléaires peuvent contribuer de façon décisive à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le Groupe constate à cet égard que

le programme de coopération technique de l'AIEA joue un rôle précieux. Dans la mesure où ces progrès ne peuvent se faire que dans un climat de sûreté et de sécurité rendu possible par l'existence de garanties, le Groupe salue toutes mesures prises à cet effet.

8. Dans toutes les activités destinées à faciliter les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et en application de l'alinéa 1 de l'article III du Traité, le Groupe de Vienne affirme qu'un accord de garanties INFCIRC/153 (corrigé), assorti d'un protocole additionnel INFCIRC/540 (corrigé), constitue actuellement la meilleure norme de vérification.

9. Le Groupe souligne l'importance que revêtent les instruments, normes et codes de conduite établis dans le cadre de l'AIEA afin de prévenir et d'atténuer d'éventuels effets nocifs sur l'homme et l'environnement.

10. Le Groupe souligne que l'Agence joue un rôle essentiel en aidant les États parties dans le cadre de leurs projets d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et en élaborant des programmes efficaces et effectifs pour améliorer leurs capacités scientifiques, technologiques et normatives. Une étroite coopération avec les autres États parties et les organisations internationales, et tout particulièrement celles faisant partie du système des Nations Unies, est à cet égard indispensable afin de créer des synergies et d'éviter les doubles emplois.

11. Le Groupe de Vienne salue les efforts déployés par le secrétariat de l'AIEA pour accroître l'utilité, l'efficacité et la transparence de son programme de coopération technique, pour l'adapter continuellement à l'évolution des circonstances et des besoins des États membres bénéficiaires. Il insiste sur l'importance, pour la coopération technique, de la stratégie à moyen terme de l'AIEA, qui vise à promouvoir les priorités propres à chaque pays, en établissant des normes de projet modèles et en conditionnant de plus en plus souvent les activités de coopération à l'exécution d'un programme de pays. Le Groupe recommande que l'AIEA continue de prendre en compte cet objectif ainsi que les besoins des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement, dans la programmation de ses activités futures.

12. Les activités de coopération technique ne peuvent être correctement assurées sur le long terme que si les règles financières concernant l'ensemble des activités réglementaires de l'AIEA sont pleinement respectées. Le Groupe souligne à ce propos qu'il est essentiel que l'Agence dispose de ressources sûres, prévisibles et suffisantes pour ses activités de coopération et engage l'ensemble des États membres de l'Agence à tout faire pour alimenter le Fonds de coopération technique de l'AIEA et pour s'acquitter, comme ils s'y sont engagés, de leur contribution aux dépenses du programme, ainsi que de tous les arriérés nationaux à cet égard.

13. Le Groupe accueille avec satisfaction l'initiative sur les utilisations à des fins pacifiques lancée par l'Agence, qui vise à financer ses activités de coopération technique grâce à des ressources extrabudgétaires, et il se félicite également des contributions déjà versées ou annoncées par des pays ou des groupes de pays pour soutenir les activités de l'Agence.

14. Le Groupe souligne que la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris de l'électronucléaire, doivent s'accompagner du respect des engagements pris et de l'application permanente des garanties, et être régies par les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes. Il souligne également qu'il est essentiel de

s'assurer que l'on dispose des infrastructures techniques réglementaires, d'une main-d'œuvre qualifiée, ainsi que du cadre législatif et des organes de contrôle nécessaires.

15. Le Groupe salue les décisions prises par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence au sujet de la garantie de l'approvisionnement, et attend notamment avec intérêt la création d'une réserve d'uranium faiblement enrichi sous les auspices de l'Agence. En outre, il encourage la poursuite des discussions, toujours sous les auspices de l'Agence et de façon non discriminatoire et transparente, sur la formulation d'approches multilatérales applicables au cycle du combustible nucléaire, en début et en fin de cycle, et notamment la création de nouveaux mécanismes destinés à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire.

16. Afin de promouvoir l'échange de pratiques optimales dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, le Groupe engage l'industrie nucléaire et le secteur privé à participer activement au processus, selon que de besoin, par la voie du dialogue.
